

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.219 du 22 mars 2016

G/A. 217.966/XI-20.951

En cause : **MBOMBO NZEMBELE Lydie**,
ayant élu domicile
rue Emile Claus 48
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 décembre 2015, Lydie MBOMBO NZEMBELE demande « la conversion en requête en annulation de la demande en révision introduite le 11 septembre 2015 contre la décision d'octroi d'une attestation C prise par la partie adverse le 11 septembre 2015 ».

En réalité, une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la requérante poursuit la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire de caractère non-confessionnel du 19 octobre 2015 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C qui lui avait été délivrée par le conseil de classe de l'Institut Vesalius à Renaix.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 janvier 2016 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mars 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

La requérante, comparaissant en personne, et Me E. ROMBAUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS UTILES

1. La requérante, née à Kinshasa en 1980, était régulièrement inscrite au cours de l'année académique 2014-2015 en première année de l'enseignement professionnel secondaire dans l'option « soins infirmiers », à l'Institut Vesalius à Renaix.

A la session de juin 2015, elle a échoué dans cinq matières : Orientation et éthique de la profession (8,4/20), Principes généraux de santé soins infirmiers (8,8/20), Soins aux personnes âgées et gériatrie (2,5/10), Anatomie – physiologie (19,1/40) et Examen de pratique 2 (28/40).

Son total général étant de 58,64 %, le conseil de classe l'a ajournée et lui a imposé de représenter des épreuves de repêchage dans ces cinq matières.

2. A l'issue de la session de septembre 2015, la requérante a obtenu les résultats suivants :

- Orientation et éthique de la profession : 5,5/20
- Principes généraux de santé soins infirmiers : 9/20

- Soins aux personnes âgées et gériatrie : 4,5/10
 - Anatomie – physiologie : 20,5/40
 - Examen pratique 2 : 31,5/40
- Et un total général de 61,48%.

En conséquence, le conseil de classe a considéré que la requérante n'avait pas réussi toutes les épreuves de repêchage et l'a refusée en lui délivrant une attestation C.

3. Le 10 septembre, la requérante a introduit à l'encontre de la décision du conseil de classe un recours interne.

Ce recours interne a été rejeté le lendemain par le conseil de classe de conciliation, qui a décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.

4. La requérante a ensuite introduit, le 18 septembre, un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement non-confessionnel.

Ce recours était ainsi rédigé :

« Je viens vers vous pour contester la décision du conseil interne de mon école institut Vesalius Renaix qui a été rendue en date du 11 septembre 2015.

J'estime que cette décision est contraire au travail que j'ai abattu durant toute l'année scolaire comme atteste mon bulletin en annexe.

En effet, mes notes en théorie, pratique et d'autres matières éliminatoires plus difficiles à mémoriser prouvent largement qu'il est impossible pour moi d'avoir une note inférieure à la moyenne sur certaines matières comme : principes généraux de santé soins infirmiers, orientation et éthique de la profession¹, soins aux personnes âgées théorie.

Je conteste l'octroi d'une attestation C pour ces matières.

Il est important d'indiquer que les étudiants n'ont pas été informés sur les conditions de performance.

Mais cela n'empêche pas mon enseignant de soutirer des points aux élèves à cause d'une virgule, d'un point etc ...

Quant on part de Bruxelles à quatre heures du matin laissant sa famille pour Renaix durant toute une année scolaire, et qu'on a jamais reçu de blâmes, on veut donner le meilleur; Vu mon travail, si nous restons dans le cadre académique je mérite d'être admise en classe supérieure ».

5. En date du 19 octobre 2015, le Conseil de recours pour l'enseignement ordinaire de caractère non confessionnel a pris la décision suivante :

« Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu le recours concernant Lydie MBOMBO NZEMBELE, élève de 1EPSC, I.T.C.F. DE RENAIX - VESALIUS INSTITUUT, RUE DE NINOVE 169, 9600 RENAIX, introduit par Madame MBOMBO NZEMBELE LYDIE, Rue Emile Claus, 48 Bte 1,

1050 IXELLES en date du 18/09/2015 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C ;

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi ;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable ;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, §1^{er} de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit ;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C ».

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution et l'annulation sont demandées au Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

A l'appui de son recours, la requérante répète largement les éléments de fait qu'elle avait déjà fait valoir dans son recours interne ou dans son recours externe.

Elle expose que la décision du Conseil de recours « est contraire au travail qu'elle a abattu durant toute l'année scolaire comme atteste son bulletin en annexe ». Elle souligne que « les notes en théorie, pratique, et d'autres matières éliminatoires qui sont plus difficiles à mémoriser prouvent largement qu'il est impossible pour elle d'avoir une note inférieure à la moyenne sur certaines matières (souples) comme Principes généraux de santé et Orientation et éthique de la profession ».

Elle précise que ces deux cours sont donnés par deux enseignants, qu'en pratique, qui est plus compliquée que la théorie, « elle s'en sort avec plus de la moyenne » alors que « comme par hasard en théorie, elle se retrouve avec une note inférieure à la moyenne ».

La requérante ajoute qu'elle était encadrée par sept enseignants, dont « une seule qui a estimé qu'elle méritait une sous moyenne », que « les étudiants n'ont jamais été informés sur les conditions de performance, mais qu'il n'est pas rare de voir cette enseignante soutirer des points aux étudiants à cause d'une virgule, d'un point etc », et que « c'est toujours le nom de cette enseignante qu'on retrouve chaque année à la communauté Wallonie-Bruxelles pour les mêmes faits avec une particularité pour certains étudiants ».

V. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une

requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée.

Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait commise l'auteur de l'acte administratif attaqué et la manière dont elle aurait eu lieu. Cela concerne aussi le respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué.

En l'espèce une simple lecture de la requête révèle que celle-ci est dépourvue du moindre moyen de droit. La requérante, qui indique à l'audience qu'elle ne s'est adressée que tardivement au bureau d'aide juridique en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat *pro deo*, n'expose que des considérations de pur fait sur ses résultats aux examens, ses notes en théorie et en pratique, et la sévérité d'une enseignante.

Ces considérations subjectives ne peuvent être assimilées à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, précité, du règlement de procédure.

En tout état de cause, si la requérante soutient dans son recours que « vu son travail, en restant uniquement dans le cadre académique, elle mérite d'être admise en classe supérieure », en réalité, avec trois échecs en seconde session (dont un échec important pour « Orientation et éthique de la profession » : 5,5/20), la requérante ne satisfaisait pas aux conditions de réussite fixées par l'article 11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier. En effet, cet article impose que pour être déclaré lauréat des examens de première année, l'élève doit, notamment, avoir obtenu « au moins 50% des points dans chacune des épreuves ».

Il s'ensuit que la décision du Conseil de recours de maintenir la décision de délivrer à la requérante une attestation d'orientation C est légalement justifiée par la constatation qu'« au vu de ses résultats... il n'est pas possible de considérer qu'elle a terminé son année avec fruit ».

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours est irrecevable.

VI. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la Communauté française, partie adverse, demande la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Quant à la fixation d'une telle indemnité, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. [...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. [...]

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération la situation particulière de la requérante, qui était jusqu'ici étudiante, qui n'indique pas qu'elle travaille actuellement et qui a obtenu l'aide juridique de deuxième ligne.

S'y ajoute le peu de complexité de l'affaire ainsi que le constat de l'absence de moyens de droit invoqués dans la requête.

Dans ces circonstances, il convient de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux mars deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT